

Ordonnance du DFF sur les taux des contributions à l'exportation de produits agricoles de base

du 27 janvier 2005 (Etat le 1^{er} juin 2011)

Le Département fédéral des finances,

vu l'art. 4, al. 1 et 6, al. 1 et 2, de l'ordonnance du 22 décembre 2004 sur les contributions à l'exportation¹, ainsi que d'entente avec le Département fédéral de l'économie,
arrête:

Art. 1 Taux des contributions à l'exportation

Les méthodes de calcul des taux des contributions à l'exportation et les taux des contributions à l'exportation sont fixés dans l'annexe.

Art. 2 Exportations vers des pays déterminés

¹ Les exportations à destination d'Andorre, de San Marino, de la Cité du Vatican, de Ceuta et Melilla et des enclaves douanières suisses sont assimilées aux exportations vers les Etats membres de l'UE.

² Pour les marchandises exportées qui sont importées dans dans le pays de destination le cadre d'un accord bilatéral avec la Suisse, les taux des contributions à l'exportation sont soumis aux dispositions de cet accord.

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 26 octobre 1995 sur les taux des contributions à l'exportation de produits agricoles de base³ est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2005.

RO 2005 1045

¹ RS 632.111.722

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 1^{er} juillet 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2009 (RO 2009 3465).

³ [RÖ 1995 4665, 2004 4267]

Annexe⁴
(art. 1)

A Méthodes de calcul des taux des contributions à l'exportation pour les matières de base du lait

1. Les parts suivantes de graisse du lait et de protéine du lait sont applicables pour le calcul des taux des contributions à l'exportation pour les matières de base du lait:

Numéro du tarif des douanes ⁵	Produit de référence (sigle)	Part de graisse du lait (a)		Part de protéine du lait (b)	
ex 0402.1000	Lait écrémé en poudre (MMP)	0,35 %	0,0035	34,2 %	0,342
ex 0402.2111/ 2119	Lait entier en poudre(VMP)	26,0 %	0,26	25,0 %	0,25
ex 0405.1011/ 1019	Beurre (BUT)	82,0 %	0,82	1,0 %	0,01

2. Les différences de prix et les aides intérieures ci-après sont applicables au calcul des taux des contributions à l'exportation:

Sigle	(c_{UE}) Différence de prix Suisse – UE fr./100 kg	(c_{monde}) Différence de prix Suisse – autres pays fr./100 kg	(d) Aide intérieure fr./100 kg	($e_{UE} = c_{UE} + d$) Somme différence de prix Suisse – UE et aide intérieure fr./100 kg	($e_{monde} = c_{monde} + d$) Somme différence de prix Suisse – autres pays et aide intérieure fr./100 kg
MMP	92,00	92,00	0,00	92,00	92,00
VMP	187,10	200,35	0,00	187,10	200,35
BUT	535,00	594,70	0,00	535,00	594,70

3. Les taux suivants sont applicables aux produits de base dont le rapport de la graisse du lait en relation avec la protéine du lait est inférieur à 1,04:

Exportations vers les Etats membres de l'UE	Taux en fr. par 100 kg
$\text{Taux graisse du lait UE} = \frac{e_{UE}^{VMP} \cdot b^{MMP} - e_{UE}^{MMP} \cdot b^{VMP}}{a^{VMP} \cdot b^{MMP} - a^{MMP} \cdot b^{VMP}}$	= 465,50
$\text{Taux protéine du lait UE} = \frac{e_{UE}^{VMP} \cdot a^{MMP} - e_{UE}^{MMP} \cdot a^{VMP}}{b^{VMP} \cdot a^{MMP} - b^{MMP} \cdot a^{VMP}}$	= 264,20

⁴ Mise à jour selon le ch. I des O du DFF du 2 avril 2011 (RO 2011 1289) et du 18 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2011 (RO 2011 3153).

⁵ RS 632.10 annexe

Autres exportations⁶ Taux en fr.
par 100 kg

$$\text{Taux graisse du lait monde} = \frac{e_{\text{monde}}^{\text{VMP}} \cdot b^{\text{MMP}} - e_{\text{monde}}^{\text{MMP}} \cdot b^{\text{VMP}}}{a^{\text{VMP}} \cdot b^{\text{MMP}} - a^{\text{MMP}} \cdot b^{\text{VMP}}} = 517,00$$

$$\text{Taux protéine du lait monde} = \frac{e_{\text{monde}}^{\text{VMP}} \cdot a^{\text{MMP}} - e_{\text{monde}}^{\text{MMP}} \cdot a^{\text{VMP}}}{b^{\text{VMP}} \cdot a^{\text{MMP}} - b^{\text{MMP}} \cdot a^{\text{VMP}}} = 263,70$$

4. Les taux suivants sont applicables aux produits de base dont le rapport de la graisse du lait en relation avec la protéine du lait est égal ou supérieur à 1,04:

Exportations vers les Etats membres de l'UE Taux en fr.
par 100 kg

$$\text{Taux graisse du lait UE} = \frac{e_{\text{UE}}^{\text{BUT}} \cdot b^{\text{VMP}} - e_{\text{UE}}^{\text{VMP}} \cdot b^{\text{BUT}}}{a^{\text{BUT}} \cdot b^{\text{VMP}} - a^{\text{VMP}} \cdot b^{\text{BUT}}} = 651,60$$

$$\text{Taux protéine du lait UE} = \frac{e_{\text{UE}}^{\text{BUT}} \cdot a^{\text{VMP}} - e_{\text{UE}}^{\text{VMP}} \cdot a^{\text{BUT}}}{b^{\text{BUT}} \cdot a^{\text{VMP}} - b^{\text{VMP}} \cdot a^{\text{BUT}}} = 70,80$$

Autres exportations⁷ Taux en fr.
par 100 kg

$$\text{Taux graisse du lait monde} = \frac{e_{\text{monde}}^{\text{BUT}} \cdot b^{\text{VMP}} - e_{\text{monde}}^{\text{VMP}} \cdot b^{\text{BUT}}}{a^{\text{BUT}} \cdot b^{\text{VMP}} - a^{\text{VMP}} \cdot b^{\text{BUT}}} = 724,70$$

$$\text{Taux protéine du lait monde} = \frac{e_{\text{monde}}^{\text{BUT}} \cdot a^{\text{VMP}} - e_{\text{monde}}^{\text{VMP}} \cdot a^{\text{BUT}}}{b^{\text{BUT}} \cdot a^{\text{VMP}} - b^{\text{VMP}} \cdot a^{\text{BUT}}} = 47,80$$

5. Les taux des contributions à l'exportation calculés sont réduits du montant des aides intérieures et réduits de 10 %.

6. En dérogation aux ch. 3 à 5, les taux suivants sont valables pour les matières de base du lait ci-après, pour autant que le produit agricole transformé présente une teneur en eau de plus de 60 % en poids et soit exporté vers un Etat membre de l'UE:

⁶ Sous réserve de l'art. 2, al. 2.

⁷ Sous réserve de l'art. 2, al. 2.

Numéro du tarif des douanes	Désignation des produits de base	Taux réduit
ex 0401.2010/2090 3010	Lait frais, sauf celui pour la fabrication de glaces comestibles	18 fr. 90 par 100 kg de matière de base
ex 0401.3020	Crème fraîche, sauf celle pour la fabrication de glaces comestibles	Réduction de 15 % des taux selon ch. 3 à 5

B Taux des contributions à l'exportation pour les matières de base autres que celles du lait

Les taux des contributions à l'exportation pour les produits agricoles de base suivants s'élèvent à:

Numéro du tarif des douanes	Taux en fr. par 100 kg	
	Pour les exportations vers les Etats membres de l'UE	Pour les exportations vers les autres pays
0408. 1110/1190	193.65 ^a	193.65 ^a
ex 1910/1990	74.65 ^a	74.65 ^{a, b}
ex 9110/9190	141.05 ^a	141.05 ^a
ex 9910/9990	38.90 ^a	38.90 ^a
1101. 0043	35.90	36.40 ^d
0048	35.90 ^c	36.40 ^d
1102. 1049	35.90 ^c	36.40 ^d
1103. 1199	35.90 ^c	36.40 ^d
ex 1919	35.90 ^c	36.40 ^d
ex 1104. 1919	35.90 ^c	36.40 ^d
2913	35.90 ^c	36.40 ^d
ex 2918	35.90 ^c	36.40 ^d
ex 3089	25.90 ^e	25.90 ^e
1701. 1200	0.00	0.00
9999	0.00	0.00
1702. 1100/1900	0.00	14.65 ^{f, g}
2010	0.00	18.89 ^f
2020	0.00	0.00
3029	0.00	0.00 ^f
3032	0.00	61.61 ^f
3038	0.00	0.00 ^f
3042	0.00	0.00 ^f
3048	0.00	5.50 ^f
4019	0.00	61.61 ^f
4021	0.00	53.55 ^f
4029	0.00	0.00 ^f
6010	0.00	18.89 ^f
6021	0.00	53.55 ^f
6028	0.00	0.00
9019	0.00	0.00
9022	0.00	0.00
9023	0.00	0.00 ^f
9028	0.00	18.89 ^f
9031	0.00	53.55 ^f

Numéro du tarif des douanes	Taux en fr. par 100 kg	
	Pour les exportations vers les Etats membres de l'UE	Pour les exportations vers les autres pays
9032	0.00	0.00
9033	0.00	0.00
9034	0.00	11.00 ^f
9038	0.00	11.00 ^f
1703. 1010	0.00	53.55 ^f
1090	0.00	10.50 ^f
9010	0.00	53.55 ^f
9099	0.00	10.50 ^f

Taux

- a Le taux des contributions à l'exportation repose sur le droit de douane qui est perçu sur les œufs de transformation destinés à l'industrie alimentaire. Il est réduit de 10 %.
- b Pour la fabrication de produits du numéro 2103.9000 du tarif 1.05
- c Le taux des contributions à l'exportation se calcule sur la base de la différence de prix Suisse – UE pour la farine de blé tendre reprise dans le prot. n° 2 du 22 juillet 1972 concernant certains produits agricoles transformés (RS **0.632.401.2**). Il est réduit de 10 %.
- d Le taux des contributions à l'exportation se calcule sur la base de la différence de prix Suisse – Marché mondial pour la farine de blé tendre. Il est réduit de 10 %.
- e Le taux des contributions à l'exportation correspond au droit de douane perçu sur les germes de froment (blé) pour dégraissage partiel pour l'alimentation humaine. Il est réduit de 10 %.
- f Pour les marchandises importées à un taux de droits de douane réduit, le taux de la contribution à l'exportation correspond au taux réduit.
- g A l'état de sirop 15.95

